



Madame Annemarie Huber-Hotz  
Chancelière de la Confédération  
Chancellerie fédérale  
Section du droit  
Marktgasse 52  
3003 Berne

Votre réf.	V/communication	Notre réf.	Date
-	-	940/2 Fra	28 avril 2003

### **Nouvelles dispositions du droit fédéral réglant la procédure de consultation (révision partielle de la LOGA) - Procédure de consultation**

Madame la chancelière de la Confédération,

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) salue en principe le projet de révision partielle de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), qui a pour objet et pour but de fixer dans la loi elle-même les principales règles relatives à la procédure de consultation.

Si elle approuve ainsi le principe de la révision, la Commission est toutefois d'avis que le projet doit être revu en ce qui concerne le cercle des *participants* à la consultation (art. 57e du projet de révision de la LOGA).

La COFF déplore tout d'abord le fait qu'elle n'ait elle-même pas figuré sur la liste des participants à cette consultation concernant la nouvelle réglementation de la procédure de consultation. En effet, ni la COFF, ni les autres commissions extra-parlementaires de la Confédération, comme par exemple la Commission fédérale pour les questions féminines ou la Commission fédérale de la jeunesse ne se trouvent sur la liste des destinataires de la présente consultation.

Contribuer à une meilleure reconnaissance des réalités familiales dans notre société et veiller à ce que les mesures prises dans les domaines du social, de l'économie, de la culture et de l'environnement préservent les intérêts des familles et ne pénalisent aucune forme de vie familiale fait partie des tâches fondamentales de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales. Dans le cadre de sa fonction de réalisation, elle se doit de « rédiger des prises de position sur d'importants projets législatifs de politique familiale » (selon mandat). C'est ainsi que, depuis son institution, la COFF a toujours pris position dans de telles procédures de consultation. En tant que commission extra-parlementaire, elle constitue un organe mis sur pied par la Confédération, qui "assume des tâches publiques pour le Gouvernement et l'administration". Il est dès lors d'autant plus regrettable que la Commission n'ait pas été "officiellement" consultée en l'occurrence qu'il s'agit précisément de régler la procédure de consultation.

### **Cercle des participants à la procédure de consultation (Art. 57e LOGA)**

Le deuxième alinéa de l'article 57e définit le cercle des organisations et milieux "officiellement" invités à participer à la consultation. A côté des cantons (lettre a) et des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale (lettre b), la disposition prévoit que sont aussi invités en règle générale automatiquement à se prononcer "les associations faïtières et les organes de coordination d'importance nationale concernés" (lettre c). En revanche, les "autres milieux" ne sont pas automatiquement invités à se prononcer, ils ne le sont qu'au cas par cas, s'ils sont "concernés" par un projet concret (lettre d).

L'alinéa 3 de l'article 57e ajoute que la Chancellerie fédérale tient la liste des trois premières catégories de participants, c'est-à-dire de celles et ceux qui sont automatiquement invités à se prononcer en principe sur tous les projets, alors qu'il appartient à chacun des départements compétents de tenir la liste des participants au sens de la lettre d de l'alinéa précédent.

Même si elle reflète la pratique actuelle, la procédure ainsi mise sur pied soulève un problème pour ce qui est des organisations qui, comme la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales et certaines des organisations qui la composent, ont pour tâche de représenter et de défendre les intérêts des familles. Ces organisations ne sont en effet pas systématiquement consultées, ainsi qu'en témoigne du reste la présente procédure de consultation, pour laquelle ni la COFF, ni les organisations de politique familiale qui y sont représentées n'ont été consultées.

De plus, la règle selon laquelle il appartient à chaque département d'établir la liste des "autres milieux" participant à la consultation au cas par cas aboutit à des résultats insatisfaisants, dans la mesure où il apparaît que la pratique des différents départements est extrêmement diverse, notamment s'agissant de la consultation des organisations qui s'occupent des questions concernant les familles.

Or, les questions familiales relèvent d'une problématique qui ne se limite pas à un ou à des domaines politiques spécifiques, mais qui "traverse" l'ensemble des domaines politiques. Dès lors, cette problématique ne saurait être laissée à la libre appréciation de chaque département. Il conviendrait au contraire de l'intégrer systématiquement, notamment à l'occasion de la consultation, à l'ensemble des projets, à charge des organisations ainsi consultées de déterminer elles-mêmes si elles entendent se prononcer ou si elles y renoncent.

**La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales est en conséquence d'avis que –au même titre que d'autres commissions extra-parlementaires s'occupant de tâches transversales–, elle devrait elle-même figurer dans la liste de la lettre c de l'article 57e, 2<sup>e</sup> alinéa, LOGA, liste tenue par la Chancellerie fédérale.** Il en va de même des organisations chargées de questions familiales qui sont représentées au sein de la Commission fédérale. Pour le moins, conviendrait-il de garantir que ces organisations figurent impérativement sur les listes tenues par les différents départements.

La COFF vous remercie de l'attention que vous accorderez à ces commentaires et vous prie de croire, Madame la chancelière de la Confédération, à l'assurance de sa considération distinguée.

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF



Jürg Krummenacher, président